

# DECISION 15 DC DU 16 MARS 1993

PRESIDENT DELA REPUBLIQUE

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. DECISION N° 92-014/AN/PT DU 10 FEVRIER 1992. DECRET N° 92-220 DU 06 AOUT 1992. NOTION DE QUALITE DE MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE. NOTION D'INDEPENDANCE DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE. INTERPRETATION A DONNER A L'ARTICLE 115 DE LA CONSTITUTION. DECLARATION DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION.

*L'article 114 de la Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.*

*Elle est, dès lors, compétente pour se prononcer toutes les fois qu'elle est saisie sur l'interprétation des dispositions de la Constitution.*

Le Haut Conseil de la République exerçant, conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des Institutions nouvelles;

SAISI

le 26 Novembre 1992 par le Président de la République, Chef de l'Etat, relativement au serment des Membres de la Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

Vu la Loi Organique n° 91-009 du 04 - 03 - 91 portant Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

Vu la Décision n° 92-014/AN/PT portant nomination des membres à la Cour Constitutionnelle du 10 Février 1992 du Bureau de l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n° 92-210 du 6 Août 1992 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n° 92-291 du 26 Octobre 1992 portant mise à la retraite de M<sup>me</sup> Elisabeth POGNON née EKOUE, Magistrat ;

Les rapporteurs : - Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON  
- Maître Rachid MACHIFA  
ayant été entendus

*\* Sur les moyens de saisine du requérant :  
Le Président de la République*

Considérant que par lettre en date du 26 Novembre 1992, le Président de la République, Chef de l'Etat a saisi le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle pour voir clarifier et fixer la compréhension qu'on peut avoir sur la qualité des membres de la Cour Constitutionnelle nommés respectivement, par le Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale eu égard aux contestations dont ils font l'objet :

- Qualité des membres au jour de leur nomination ou de leur prestation de serment
- Perte de la qualité de magistrat à la retraite
- Qualité de Juriste
- Sens à donner au mot " personnalité de grande réputation professionnelle ".

*\* Sur la compétence du Haut Conseil de la République  
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle*

Considérant que l'article 117 de la Constitution donne les matières dans lesquelles la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins vrai que la Cour Constitutionnelle doit se prononcer toutes les fois qu'elle est requise pour statuer sur l'interprétation à donner au contenu de la Constitution ; cette prérogative n'est confiée à aucune autre Institution ;

Considérant au demeurant que l'article 114 de la Constitution lui donne les prérogatives nécessaires pour statuer ;

Considérant en conséquence, que s'agissant de la nomination et de la prestation de serment, la Cour Constitutionnelle est compétente pour vérifier leur régularité en fonction de l'article 115 de la Constitution, de la Loi Organique n° 91-009 du 4 Mars 1991, de la Loi 83-005 du 17 Mai 1983 ;

*\*Sur la qualité du requérant*

Considérant que selon l'article 122 de la Constitution du 11 Décembre 1990 " tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle " ;

Considérant que s'agissant de l'interprétation à donner à l'article 115 de la Constitution, le Président de la République, requérant en l'espèce

est garant du respect de la Constitution tel qu'il en résulte de l'article 41, alinéa 1 de ladite Constitution ;

Considérant de surcroît, que les articles 53, alinéa 1 et 59 de la Constitution lui donnent le droit et le devoir de saisir la Cour Constitutionnelle,

Qu'il y a lieu d'examiner la requête et de prendre une Décision.

\* Sur l'interprétation du Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle relative aux différentes qualités des membres de la Cour Constitutionnelle telles que définies par la Constitution

Considérant que selon l'article 115, alinéa 3 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle doit être nécessairement composée de :

- Trois magistrats ayant une expérience de 15 années au moins ;
- Deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit ayant une expérience de 15 années au moins ;

1. - Sur la qualité de Magistrat

Considérant que s'agissant de la qualité de Magistrat, elle est définie en ces termes :

" Dans la juridiction de l'ordre judiciaire, les magistrats de carrière sont chargés de juger lorsqu'ils sont au siège et de requérir l'application de la Loi quand ils sont au Parquet.

Recrutés par concours, ils sont placés dans un statut distinct de celui de fonctionnaire.

Considérant qu'au Bénin, les Magistrats sont également Agents Permanents de l'Etat ;

Considérant qu'en l'espèce, la question posée est de savoir si le magistrat admis à la retraite garde cette qualité ;

Considérant que l'article 61 de la Loi 83-005 du 17 mai 1983 dispose : " que la cessation définitive des fonctions entraîne la radiation du cadre de la magistrature dans les cas suivants :

- démission
- licenciement
- mise à la retraite
- révocation ;

Considérant par ailleurs que l'article 65 de la même Loi admet que les magistrats après 20 ans de carrière peuvent se voir conférer l'honorariat de leur fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant qu'il en résulte en droit que le magistrat admis à la retraite est radié d'office du cadre de la magistrature et qu'en l'espèce ne peut être membre de la Cour Constitutionnelle s'il n'a sollicité l'honorariat de sa fonction ;

Considérant que ce cas se rapporte expressément à Madame Elisabeth POGNON qui a été nommée par le Bureau de l'Assemblée Nationale ;

Mais considérant que la Décision émanant du Bureau de l'Assemblée Nationale date du 10 Février 1992 :

Considérant par ailleurs que c'est par Décret n° 92-291 du 26 Octobre 1992 que Madame Elisabeth POGNON a été mise à la retraite ;

Considérant que si la Cour Constitutionnelle avait été installée dans les délais raisonnables, le problème de sa mise à la retraite ne se serait pas

posé en ce que huit (8) mois se sont écoulés entre la nomination de Madame POGNON et sa mise à la retraite ;

Considérant que ce retard indépendant de la volonté du Magistrat ne saurait lui être imputable ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer sa nomination en tant que membre de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les deux autres magistrats à savoir :

Alfred ELEGBE et Pierre EHOUMI nommés respectivement par le Bureau de l'Assemblée Nationale et le Président de la République remplissent les conditions fixées par l'article 115 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu également de confirmer leur nomination comme membres de la Cour Constitutionnelle.

2. - Sur la qualité de Juriste de haut niveau, Professeur ou Praticien de droit.

Considérant que selon l'article 115 de la Constitution, le Juriste de haut niveau doit être indubitablement Professeur ou Praticien du droit ;

Considérant, s'agissant du sieur Bruno AHONLONSOU, cette qualité lui avait été contestée et que la Cour Constitutionnelle par Décision n° 8 D C du 16 Juin 1992 a confirmé qu'il remplissait les conditions en sa qualité de Juriste ;

Considérant que la Cour ne saurait revenir sur cette Décision ;

Considérant qu'en ce qui concerne le Professeur Maurice AHANHANZO GLELE, ces qualités professionnelles ne peuvent lui être contestées ;

Qu'il y a lieu de souligner qu'il a quitté ses fonctions internationales le 31 Décembre 1992 et peut être donc membre à part entière de la Cour Constitutionnelle.

3 - Sur les deux personnalités de grande réputation professionnelle.

Considérant que l'article 115, alinéa 3 de la Constitution dispose que: " Outre les trois Magistrats et les deux juristes de haut niveau, il faut également deux personnalités de grande réputation professionnelle ".

Considérant que c'est en fonction de l'article précité que la Loi Organique n° 91-009 du 4 Mars 1991 portant Cour Constitutionnelle a exigé en son article 1<sup>er</sup> que les personnes pressenties pour être membres de la Cour doivent produire entre autres, un Curriculum Vitae permettant de juger de leur qualification et expérience professionnelles ;

Considérant que la notion de personnalité doit être jumelée avec la qualification et la compétence professionnelles ;

Considérant que la Cour après examen a estimé que les deux personnalités nommées respectivement par le Bureau de l'Assemblée Nationale et le Président de la République à savoir : le Président Hubert MAGA et le Professeur Alexis HOUNTONDI remplissent les conditions leur permettant d'être Membres de la Cour Constitutionnelle.

Sur l'indépendance de la Cour Constitutionnelle

Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose : " La Cour Constitutionnelle est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la Loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ".

Considérant que l'article 11 de la Loi Organique n° 91-009 du 4 Mars 1991, dispose : " un Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Cour Constitutionnelle définit les obligations imposées aux membres de la Cour, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres de la Cour Constitutionnelle, pendant la durée de leurs fonctions, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ou de consulter sur les mêmes questions.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas exclusives des publications et communications à caractère scientifique à condition que les conclusions de telles publications soient dans l'esprit et le sens des décisions rendues par la Cour Constitutionnelle et ce, dans les conditions déterminées au Règlement Intérieur "

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les membres de la Cour Constitutionnelle doivent être indépendants par rapport aux Institutions qui les ont nommées et à tous Partis Politiques pour mener à bien la mission qui leur a été confiée.

Considérant qu'une interprétation contraire à la présente serait inconstitutionnelle;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Sont déclarées conformes à la Constitution, les nominations faites par le Bureau de l'Assemblée Nationale par Décision n° 92-014/AN/PT du 10 Février 1992.

Article 2. - Sont déclarés conformes à la Constitution, les nominations à la Cour Constitutionnelle faites par Décret n° 92-220 du 6 Août 1992 du Président de la République.

Article 3. - Dit que les membres de la Cour Constitutionnelle une fois nommés et après leur prise de fonction doivent être indépendants de toutes les Institutions qui les ont nommés et de tous Partis Politiques.

Article 4. - Dit que le traitement des membres de la Cour Constitutionnelle doit courir à partir de la prise effective de fonction en tant que membres de la Cour Constitutionnelle.

Article 5. - La présente Décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré en sa séance du 16 Mars 1993.

*Le Président du Haut Conseil de la République,  
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,  
Mgr Isidore de SOUZA*